



MAIRIE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Sens Unique Route des Monts

En Agglomération

Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

Le Maire de Saint Geours de Maremne,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal,
- **Considérant** que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la desserte locale, il y a lieu de modifier le schéma de la circulation et de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un sens unique de circulation est instauré Route des Monts, en agglomération :

- Depuis l'intersection avec la route de Menjounin jusqu'au carrefour giratoire de la RD810, dans ce sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Toute les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le service aménagement de la Communauté de Communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès verbal transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 25 août 2015

Le Maire,

M. PENNE

